

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG 20/01678 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CRVZP

N° MINUTE :

Assignation du :
07 Février 2020

JUGEMENT
rendu le 09 Juin 2021

PAIEMENT

DEMANDEUR

Monsieur XXXX XXXX
131 chaussée Jules César
95130 FRANCONVILLE

représenté par Maître Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1031
*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/026696 du
17/06/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)*

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet - Teledoc 331
75013 PARIS

représenté par Maître Virginie METIVIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0045

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Florence LIFCHITZ, Première Vice-Procureure

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne BELIN, Première Vice-Présidente adjointe,
Présidente de formation,

Monsieur Michaël HARAVON, Vice-Président
Monsieur Eric MADRE, Juge,
Assesseurs,

assistée de Samir NESRI, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 12 Mai 2021 tenue en audience publique devant Madame Anne BELIN et Monsieur Eric MADRE, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Anne BELIN, Présidente, et par Monsieur Samir NESRI, greffier lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur XXXX XXXXa été incarcéré à compter du 26 décembre 2013 en exécution des peines suivantes :

- 15 jours d'emprisonnement, peine prononcée par le tribunal correctionnel du Mans le 13 février 2013 ;
- 5 ans d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement prononcés par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rennes le 17 juin 2014 ;
- 2 mois d'emprisonnement prononcés par le tribunal correctionnel de Lorient le 5 novembre 2015.

Le 23 février 2016, le juge de l'application des peines lui accordait un réduction supplémentaire de peine (RPS) de 4 mois, motivée par des "*efforts d'insertion à poursuivre*" durant la période de détention du 26 décembre 2013 au 26 décembre 2015, sa nouvelle date de libération étant alors fixée au 5 février 2018.

Par instruction du 6 octobre 2016, le procureur de la République d'Argentan enjoignait au centre de détention d'Argentan, où était détenu Monsieur XXXX, le retrait des 4 mois de RPS accordés le 23 février 2016, au motif que celui-ci avait été condamné le 17 juin 2014 notamment pour refus de se soumettre au prélèvement biologique, et ce en application de l'article 706-56 § III du code de procédure pénale.

Le 9 mai 2017, le tribunal correctionnel d'Argentan relevait

Monsieur XXXX de l'interdiction de bénéficier d'une RPS résultant de cette condamnation.

Le relèvement n'ayant pas été porté sur la fiche pénale de celui-ci, il saisissait :

- le tribunal administratif de Caen, aux fins d'annulation de la décision implicite du procureur de la République d'Argentan de refus de rapporter son instruction du 6 octobre 2016 ; par ordonnance du 20 novembre 2017, le tribunal administratif rejetait sa requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- le tribunal correctionnel d'Argentan, lequel, par jugement du 27 novembre 2018, ordonnait la modification de sa fiche pénale en soustrayant les 4 mois de RPS accordés le 23 février 2016, et fixait la fin de sa peine au 22 décembre 2017.

Parrallèlement, Monsieur XXXX se voyait refuser une RPS par le juge d'application des peines le 29 septembre 2016 pour la période de détention du 26 mai 2015 au 26 mai 2016, en application de l'article 706-56 § III du code de procédure pénale, décision confirmée par la chambre d'application des peines de la cour d'appel de Caen le 7 novembre 2016.

Il se voyait ensuite refuser une RPS par le juge d'application des peines le 27 juillet 2017 pour la période de détention du 26 mai 2016 au 26 mai 2017, pour le même motif, décision infirmée par la chambre d'application des peines de la cour d'appel de Caen le 1^{er} septembre 2017, qui lui accordait 90 jours de RPS.

Il bénéficiait enfin d'une RPS sur la période du 26 mai 2017 au 26 février 2018.

Par ses conclusions signifiées le 20 novembre 2020, Monsieur XXXX a demandé la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, dont le versement sera effectué à Maître David en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

outre les dépens qui pourront être recouvrés en vertu des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il explique qu'il a été la victime d'une faute lourde caractérisée du parquet d'Argentan qui n'a pas actualisé sa fiche pénale, et de l'administration pénitentiaire qui n'a pas effectué de contrôle de la durée de sa détention.

Il fait valoir qu'il est resté sous écrou jusqu'au 22 mars 2018, au lieu d'être libéré le 22 décembre 2017, ce qui l'a empêché de préparer sa sortie de détention, de bénéficier d'un emploi plus tôt, et lui a causé un préjudice psychologique important.

Dans ses dernières écritures signifiées le 20 janvier 2021, l'agent judiciaire de l'Etat sollicite du tribunal qu'il :

- ramène la demande indemnitaire de Monsieur XXXX à de plus justes proportions ;

- ramène à de plus justes proportions la demande de Monsieur XXXX au titre des frais irrépétibles ;
- statue ce que de droit sur les dépens.

Il expose d'abord qu'il ressort de la fiche pénale du requérant, actualisée au 30 mars 2020, que son écrou a été levé le 18 janvier 2018 et, non le 22 mars 2018 comme il le prétend, et que le manquement de l'Etat est donc à l'origine d'une période d'incarcération irrégulière de 27 jours et non de 3 mois.

Sur le préjudice, l'agent judiciaire de l'Etat fait valoir qu'il n'est pas justifié la somme demandée à titre de réparation. Il précise ainsi que le demandeur a bénéficié d'une mesure de semi-liberté à compter du 2 octobre 2017, laquelle a pu lui permettre de préparer sa sortie de détention et d'exercer, à partir de cette date, une activité professionnelle durant les horaires de sortie. Il ajoute que Monsieur XXXX ne rapporte pas la preuve de l'élaboration de son projet professionnel, de l'impossibilité de suivre la formation souhaitée, faute d'avoir été libéré, et de la promesse d'embauche dont il bénéficiait à compter du 22 décembre 2017.

Par avis signifié le 9 novembre 2020, le ministère public estime que la détention du requérant au delà du 22 décembre 2017 est la conséquence d'une faute lourde du service public de la justice.

La clôture de l'affaire a été ordonnée le 1^{er} mars 2021.

SUR CE

Sur la demande de dommages et intérêts :

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice ; cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

En application des articles 707 et suivants du code de procédure pénale, le procureur de la République est chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement, en lien avec le juge de l'application des peines et les services pénitentiaires, étant précisé que l'examen de la responsabilité du service public pénitentiaire relève de la compétence des juridictions administratives.

En l'espèce, il est non contesté que le procureur de la République d'Argentan n'a pas veillé à l'actualisation de la fiche pénale de Monsieur XXXX, les parties s'accordant pour considérer qu'il aurait du être libéré le 22 décembre 2017, alors que la fiche pénale du demandeur mentionne que la levée d'écrou a eu lieu le 18 janvier 2018.

Son maintien irrégulier en détention du 22 décembre 2017 au 18 janvier 2018 caractérise une faute lourde du service public de la justice, engageant la responsabilité de l'Etat.

Il en résulte pour le demandeur un incontestable préjudice moral, dont l'évaluation devra prendre en compte la circonstance que durant cette période, il était en semi-liberté et occupait un emploi salarié - il communique un certificat de travail du 18 octobre 2017 au 17 mai 2018 -. Il sera également relevé qu'il n'a pas démontré avoir été empêché de suivre une formation professionnalisante.

A titre de réparation, et eu égard à ces éléments, l'agent judiciaire de l'Etat sera condamné à verser à Monsieur XXXX la somme de 5.000 euros.

Sur les demandes accessoires :

L'agent judiciaire de l'Etat, partie perdante, sera condamné aux dépens, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit, et aucune circonstance de l'espèce ne justifie qu'elle soit écartée.

L'agent judiciaire de l'Etat sera en outre condamné à payer à Maître Benoît David la somme de 3.000 euros au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens, en application l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur XXXX XXXX la somme de 5.000 euros ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à Maître Benoît David la somme de 3.000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2021

Le Greffier

Le Président

S. NESRI

A. BELIN